



## **Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses**

**Avis des départements d'études du 22 février 2018**

### **I. MESURES EN MATIERE D'EMPLOI ET FORMATION**

***MODIFICATIONS APORTEES AU DECRET DU 25 MARS 2004, TEL QUE MODIFIE SUCCESSIVEMENT PAR LES DECRETS DU 15 DECEMBRE 2005, 28 NOVEMBRE 2013, 11 DECEMBRE 2014, 17 DECEMBRE 2015, 21 DECEMBRE 2016 ET 16 FEVRIER 2017 RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX AGENCES DE DEVELOPPEMENT LOCAL (ART. 11 ET 12)***

Les dispositions reprises dans les articles 11 et 12 clarifient et mettent en concordance la terminologie utilisée dans le décret ADL au regard d'autres dispositifs (GCV, PST communal, etc.), notamment la modification de « plan d'action » en « plan stratégique ». L'article 12 en particulier introduit « la recherche des possibilités de rationalisation des structures de fonctionnement entre les dispositifs d'actions locales » aux missions des ADL. Cette disposition précise donc davantage la mission d'initiative et de coordination des actions partenariales prévues par le plan stratégique d'une ADL.

### **II. ECONOMIE, INDUSTRIE, RECHERCHE, INNOVATION, NUMERIQUE**

***MODIFICATIONS APORTEES AU DECRET DU 25 MARS 2004, TEL QUE MODIFIE SUCCESSIVEMENT PAR LES DECRETS DU 15 DECEMBRE 2005, 28 NOVEMBRE 2013, 11 DECEMBRE 2014, 17 DECEMBRE 2015, 21 DECEMBRE 2016 ET 16 FEVRIER 2017 RELATIF A L'AGREMENT ET A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX AGENCES DE DEVELOPPEMENT LOCAL (ART. 30 A 32)***

L'article 30 clarifie et précise le cadre dans lequel les agents ADL effectuent leur travail (remplacement, 4/5, départ définitif d'un agent, etc.). S'agissant de l'intégration d'une disposition transitoire dans le décret organique, cela permet de simplifier la lecture du dispositif ADL.

L'article 31 donne quant à lui une précision en ce qui concerne les représentants légaux de l'ADL et leur présence lors des auditions menées lors des commissions d'agrément. Par représentant légal, on vise donc ici le président du CA de l'ADL, le Bourgmestre, un Échevin... Dans les faits, les représentants légaux des ADL sont systématiquement présents lors des auditions, cette disposition permet donc de clarifier la situation.

Enfin, l'article 32 introduit une nouvelle méthode d'indexation des subventions annuelles octroyées aux ADL. Celle-ci est plus rapide et est donc plus avantageuse pour les ADL.

### **III. MESURES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

#### **A. MODIFICATIONS APORTEES AU LIVRE I<sup>ER</sup> DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ART. 41 A 51)**

L'article 45 de l'avant-projet de décret-programme laisse à penser que les avances de fonds prises en charge par le fonds de financement des associations environnementales ne peuvent être octroyées qu'aux associations environnementales qui relèvent du Ministre de l'Environnement (il est le seul à désigner les bénéficiaires des avances). Or, il est indispensable que les Parcs naturels ( relevant du Ministre de la Nature) puissent également bénéficier du mécanisme des avances de fonds au vu des délais de paiement de leurs subventions et des difficultés de trésorerie auxquelles ils peuvent faire face. Nous demandons donc que le Fonds puisse servir également pour octroyer des avances de fonds aux Parcs naturels et que le Ministre de la Nature ait donc également un pouvoir de décision en la matière.

#### **B. MODIFICATIONS APORTEES AU CODE DE L'EAU (ART. 52 A 63)**

Afin de garantir une représentativité minimale des sensibilités présentes dans les communes du territoire couvert par le conseil d'exploitation, l'Union demande le maintien de l'exigence prévue par l'article D 372 du code de l'eau que les conseils d'exploitation soient composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée.

Par ailleurs, la gratuité du mandat de membre d'un conseil d'exploitation ne doit pas faire obstacle au remboursement des frais de parcours exposés dans le cadre du mandat.

#### **C. MODIFICATIONS APORTEES AU DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS (ART. 79 A 87)**

L'article 86 de l'avant-projet de décret-programme prévoit une application proportionnelle de la sanction applicable en cas de non-respect du coût-vérité.

Cette proportionnalité de la sanction relative au non-respect du coût-vérité n'est toujours pas une solution satisfaisante pour notre association, particulièrement eu égard au fait qu'elle s'applique également aux subsides "infrastructures". Outre les problèmes techniques que pose la répercussion de la sanction ( retard dans le paiement des subsides infrastructures , calcul malaisé de la répercussion d'une perte de subside infrastructures auprès de la commune concernée, interrogations autour de la répercussion de la perte de subside dans le coût-vérité) nous sommes formellement opposés à la logique très peu constructive de la sanction, dans un domaine où les efforts consentis par les communes ces dernières années sont considérables. Le taux de couverture des coûts liés à la gestion des déchets n'a fait que s'améliorer depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et les cas de non-respect deviennent marginaux et bien souvent involontaires. S'attaquer aux causes du non-respect du coût-vérité par une sensibilisation et un accompagnement plutôt que de le sanctionner permettra de mieux rencontrer l'objectif poursuivi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008.

Nous réitérons donc notre demande d'une suppression pure et simple de tout régime de sanction des communes en matière de déchets. Cela est d'autant plus nécessaire que les autres non-respects de l'arrêté du Gouvernement wallon coût-vérité (ex.: pas de distribution des sacs prépayés) font toujours, dans les textes, l'objet d'une sanction non proportionnelle (perte de tous les subsides, y compris infrastructures). Cette solution nous apparaît totalement inacceptable et désastreuse pour les politiques menées au niveau local.

#### **D. MODIFICATIONS APPORTEES AU DECRET DU 6 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE (ART. 88 A 89)**

En ses articles 88, 88bis et 89, l'avant-projet de décret programme prévoit l'introduction de modifications au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

A cet égard, nous rappelons que les délais de consultation de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ainsi que de l'Association des Provinces wallonnes, n'ont pas été adoptés tels que convenus avec le gouvernement et définis dans la réforme de la fonction consultative opérée par le décret du 16 février 2017.

La constitution d'avis représentatifs de l'ensemble des pouvoirs locaux nécessite un important travail de consultation (impliquant une grande variété d'interlocuteurs et de catégories d'interlocuteurs actifs dans le secteur des pouvoirs locaux au sens large), de préparation, de concertations et de débat qui ne peut se satisfaire du délai de 35 jours actuellement en vigueur, délai par ailleurs régulièrement omis dans le cadre de demandes d'avis dans un délai de 30 jours, voire dans des délais encore plus courts non motivés par de réelles urgences, motivées objectivement.

Nous ne voyons pas de justification objective à l'application d'un délai discriminatoire par rapport au délai de 45 jours laissé à d'autres pôles de la fonction consultative, ceci d'autant plus que les pouvoirs locaux, embrassant la quasi-totalité des champs d'activités et de compétences des pouvoirs fédéral et fédérés, sont régulièrement amenés à se positionner dans des dossiers soumis à ces mêmes pôles, mais avec un délai d'examen moindre.

En conséquence, nous demandons l'introduction d'un article complémentaire (ce pourrait être un article 88 ter) prévoyant que l'article 2 §1<sup>er</sup>, 10 °, alinéa 2, du *décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative*, est remplacé par: « *Par dérogation à l'alinéa précédent, les organismes visés à l'article 1er, 1°, ainsi que les organismes visés au chapitre 1<sup>er</sup>/2, consacré à la fonction consultative des pouvoirs locaux, donnent leur avis dans les quarante-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet* ».

En outre, Pour l'application de l'article 2, § 1er, 13°, du décret du 6 novembre 2008, concernant l'énoncé des situations qui justifient qu'un membre soit réputé démissionnaire, nous suggérons, pour les deux premières hypothèses, à savoir :

- [le membre] qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
- [le membre] qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;

qu'elles s'examinent pour chaque couple effectif-suppléant d'un mandat, l'essentiel étant que celui-ci soit représenté.

Ainsi nous suggérons la formulation suivante, pour ces deux hypothèses précitées :  
Est réputé démissionnaire, le membre

- qui a été absent de manière non justifiée, sans être remplacé par son suppléant, à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué,
- qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois, sans avoir été remplacé par son suppléant, auxquelles il a été régulièrement convoqué.

#### **IV. MESURES EN MATIERE DE TRAVAUX PUBLICS, DE MOBILITE ET DE TRANSPORTS**

##### **A. MODIFICATIONS APORTEES AU DECRET DU 19 DECEMBRE 2007 RELATIF A LA TUTELLE D'APPROBATION DE LA REGION WALLONNE SUR LES REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS AUX VOIES PUBLIQUES ET A LA CIRCULATION DES TRANSPORTS EN COMMUN (ART. 94)**

L'article 94 de l'avant-projet modifie le régime des règlements complémentaires de circulation routière contenu. Les modifications introduites, concertées avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, répondent à de nombreuses attentes. Un arrêté du Gouvernement wallon devra venir compléter le régime et nous espérons qu'il restera dans cette logique de simplification administrative qui prévaut et qui permet l'allègement des procédures de tutelle sur les règlements complémentaires de circulation routière.

##### **B. MODIFICATION DU DECRET DU 6 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE (ART 105 A 115)**

Les articles 105 à 115 du décret-programme modifient le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de manière importante et nous souhaitons attirer l'attention du législateur sur les implications que cette modification peut avoir pour les pouvoirs locaux.

La procédure actuelle du décret prévoit en effet que le demandeur doit formuler sa demande au collège communal (article 8) qui soumet cette demande, une fois complète (article 11) à enquête publique (article 12). Il est prévu en suite (article 13) que le collège soumette la demande et les résultats de l'enquête au conseil communal. Le délai déjà écoulé depuis l'introduction de la demande est alors de maximum 60 jours. L'article 15 prévoit que le conseil dispose d'un délai de 75 jours après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête, pour prendre sa décision. Il y est mentionné que ce délai court après réception de la demande. Cette réception faisant courir le délai ne peut être, en toute logique, que la réception de la demande accompagnée des résultats de l'enquête qui est visée à l'article 13 du décret.

Dans la modification apportée par le décret programme, il est expressément prévu que le délai de 75 jours court désormais à compter de la réception de la demande visée non pas à l'article 13, celle qui est accompagnée des résultats de l'enquête publique, mais de la réception initiale visée à l'article 8, à savoir le dossier de demande adressé à la commune et transmis au conseil communal d'emblée par le collège avant l'enquête publique. Cela abouti à obliger le conseil communal à se prononcer dans les 15 jours qui suivent la réception de l'enquête publique car, rappelons-le le délai déjà écoulé au moment où les résultats de l'enquête sont transmis est déjà de 60 jours. Cela s'avère être matériellement impossible, le conseil communal ne se réunissant qu'une fois par mois. Par ailleurs, priver le conseil communal d'une analyse détaillée des résultats de l'enquête revient à priver celle-ci de son effet utile.

La suite des modifications apportées au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et contenue dans les articles 106 à 115 répond à plusieurs remarques formulées par l'Union des Villes et communes et nous saluons donc cette démarche qui facilitera de manière non négligeable l'application dans la pratique quotidienne des pouvoirs locaux.

## **V. DISPOSITIONS EN MATIERE D'ENERGIE, DE CLIMAT ET DE POLITIQUE AEROPORTUAIRE**

### **A. MODIFICATION DU DECRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE (ART. 124 A 156)**

Les articles 132 et 133 de l'avant-projet de décret-programme visent d'une part, à autoriser le développement de projets pilotes dérogeant au principe de raccordement et accès au réseau public et d'autre part, à encadrer ces développements en stipulant notamment que ces projets doivent « *4° ne pas permettre d'éviter totalement ou partiellement, dans le chef des utilisateurs du réseau alternatif, toutes formes de taxes et charges dont ils seraient redevables s'ils étaient directement raccordés au réseau exploité par un gestionnaire de réseau ;* ».

L'Union des Villes et Communes de Wallonie insiste sur l'encadrement strict du développement de tels projets pilotes, qui rencontre notre principale préoccupation de maintien d'un réseau public mutualisé basé sur la solidarité de l'ensemble des utilisateurs (clients résidentiels, clients professionnels dont industriels et pouvoirs publics) pour assurer son financement, son entretien et sa maintenance. Dans la mesure où ce principe de solidarité est préservé, l'UVCW n'a pas de remarque à formuler sur la mesure proposée.

L'article 140 de l'avant-projet de décret-programme propose de modifier l'art. 39 du décret électricité du 12 avril 2001 afin d'exonérer la fourniture d'électricité via une ligne directe de quotas de certificats verts. L'objectif de la mesure est de favoriser le développement de ces lignes directes. Or, les pouvoirs locaux, dont la facture d'électricité est impactée par le coût des certificats verts, ont intérêt à ce que l'assiette de fourniture soumise à quotas soit la plus grande possible, afin qu'un maximum de certificats verts soient remis à la CWaPE (et dès lors sorti du marché en dehors de l'obligation de rachat par le gestionnaire de réseau). Rappelons en outre que l'art. 39 bis du même décret électricité du 12 avril 2001 prévoit que le Gouvernement accorde une compensation aux pouvoirs locaux, relative à l'impact de l'augmentation des quotas de certificats verts par rapport au quota de référence de 12 % appliqué aux consommations de l'année 2012, à partir de l'année 2015. Or, cette disposition n'est toujours pas effective, malgré les demandes répétées de l'UVCW et sa participation à des réunions avec l'Administration wallonne et les cabinets en vue de déterminer les modalités de calcul et d'octroi.

Par conséquent, l'Union des Villes et Communes de Wallonie s'oppose à l'exonération proposée pour les lignes directes, qui va réduire la base des clients finals finançant le coût des certificats verts et va encore augmenter la charge financière supportée par les pouvoirs locaux.

### **B. MODIFICATION DU DECRET DU 19 DECEMBRE 2002 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL DU GAZ (ART. 157 A 173)**

Les art.162 et 163 de l'avant-projet de décret-programme, relatifs au décret gaz du 19 décembre 2002, sont les pendants des art. 132 et 133 relatifs au décret électricité. Le commentaire de l'UVCW sur les art. 162 et 163 est identique à celui formulé pour les art. 132 et 133 (voir supra).

### **C. MODIFICATION DU DECRET DU 19 JANVIER 2017 RELATIF A LA METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE (ART. 174 ET 175)**

L'article 174 prévoit, outre une limitation dans le temps des tarifs différenciés qui pourraient être présent sur le territoire d'un GRD suite à une fusion, une acquisition ou à un transfert de réseau, que la méthodologie tarifaire peut tendre à harmoniser, uniformiser ou péréquater les tarifs à l'échelle de la Wallonie. L'Union des Villes et Communes de Wallonie tient à souligner qu'une péréquation tarifaire à l'échelle de la Wallonie nous semble présenter deux dangers dont il

convient que la Wallonie s'assure qu'ils soient écartés : d'une part cette péréquation ne peut engendrer en aucune manière et sous quelle forme que ce soit une modification du niveau rémunération des actionnaires communaux, et ce pour chaque actionnaire à titre individuel ; d'autre part, les différences tarifaires, outre les éléments intrinsèques qui les justifient (longueur et caractéristiques du réseau notamment), assurent une certaine forme de pression sur les tarifs et forcent les GRD au développement de solutions pour maintenir les tarifs à des niveaux raisonnables ; cet élément d'émulation positive entre les GRD devrait être maintenu dans un tarif harmonisé.

## **VI. DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE**

Les articles 357 à 377 de l'avant-projet de décret-programme intègrent des modifications au Code wallon du logement et de l'habitat durable. Ces vingt dispositions reviennent, pour la plupart, sur le décret du 1<sup>er</sup> juin 2017 modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat.

Concernant les mesures ayant un impact sur les sociétés de logement de service public, on relèvera d'emblée, avec satisfaction, la suppression du mécanisme de vente forcée et l'opérationnalisation de l'article 132 du Code wallon du logement et de l'habitat durable. On déplorera toutefois un renforcement des règles de tutelle notamment en ce qui concerne l'abaissement des seuils de transmission des marchés publics, la réintroduction de la notion de l'intérêt général dans les compétences de vérification du commissaire ainsi que l'instauration d'une tutelle d'approbation dans les articles 132 et 133, paragraphe 2, CWLHD. En matière de lutte contre l'inoccupation des logements, on regrettera que l'avant-projet de décret prévoit de subordonner la mise en œuvre du mécanisme de l'amende administrative à l'adoption d'un arrêté du gouvernement wallon pour déterminer son montant et son mode de calcul et à la non-adoption ou au retrait des règlements-taxes par les communes.

### **A. ARTICLES 359, 360, 361 ET 366 : ANCRAGE ET FINANCEMENT ALTERNATIF**

Lors de la réforme du 1<sup>er</sup> juin 2017, le mécanisme d'aides à la création et rénovation de logements a été profondément modifié. Ainsi, la majorité des articles liés à l'ancrage avaient été supprimés et l'article 29 CWLHD, rendu applicable à toutes les aides accordées aux personnes morales, a fait l'objet d'une profonde réécriture.

L'avant-projet de décret rétablit la distinction entre les aides accordées aux SLSP et celles octroyées aux autres personnes morales, en leur réservant des régimes différents.

En ce qui concerne les aides accordées aux **SLSP**, les **articles relatifs à l'ancrage sont restaurés (article 361)**. Le commentaire des articles précise à ce sujet que « *par sécurité juridique, il est important de rétablir le régime attaché à ces aides pour les programmes régionaux d'aides qui viendraient à voir le jour avant que de nouvelles dispositions (droit de tirage) soient entrées en vigueur, faute pour la Région wallonne de bloquer les investissements en matière de logement public* ». On relèvera d'emblée que, seules, les dispositions relatives aux SLSP sont réintroduites dans le code, selon cet avant-projet de décret-programme.

En ce qui concerne les aides accordées aux **autres personnes morales**, **l'article 29 CWLHD, tel que modifié par le décret de 2017, leur est dorénavant limité (articles 359 et 360)**. Il est en outre prévu que ces aides peuvent également porter sur l'amélioration de la performance énergétique d'un logement d'utilité publique ou sur l'acquisition des terrains dans un but de constituer des réserves foncières destinées en ordre principal à la construction du logement.

L'obligation de confier la gestion des logements ainsi créée aux SLSP est restaurée<sup>1</sup>. En outre, l'avant-projet de décret-programme prévoit l'obligation d'affecter le logement ayant bénéficié d'une telle aide à la politique sociale de logement de la Région pendant une durée de 30 ans, la dernière réforme du code ayant ramené cette durée à 9 ans.

On relèvera enfin que le rôle d'assistance technique, juridique et financière de la SWL auprès des pouvoirs locaux et des régies communales autonomes est supprimé (**article 366**). Le commentaire des articles précise que ce rôle doit revenir à la DGO4 et non à la SWL qui n'exerce aucune tutelle sur ces autorités locales.

Si la restauration des articles liés à l'ancrage permet de lever certaines zones d'ombre (sort des voiries, rôle des acteurs ...), nous nous étonnons que celle-ci ne soit limitée qu'aux seules aides octroyées aux SLSP alors que celles octroyées aux autres acteurs seraient quant à elles soumises à un mécanisme différent de financement (article 29 CWLHD). Aucun commentaire supplémentaire dans l'exposé des motifs ne vient expliquer cette différence de régime applicable en fonction des acteurs et ses conséquences dans le cadre de l'exécution des plans de développement du parc immobilier.

Comme rappelé à plusieurs reprises par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, on précisera que les futurs mécanismes d'aides doivent être liquidés selon une procédure simplifiée, impliquer des montants suffisants adaptés à la rentabilité des opérations (frais de gestion, charges d'entretien et loyer escompté) et soutenir l'ensemble des étapes des opérations immobilières menées par les personnes morales concernées (acquisition immobilière, démolition-reconstruction, rénovation, constitution de réserve foncière, construction des abords...).

En ce qui concerne la reprise des équipements et aménagements réalisés par les SLSP, rappelons que le régime juridique qui entoure actuellement celle-ci fait l'objet de nombreuses zones d'ombre en raison notamment de la succession des réglementations en la matière et du manque de clarté des dispositions transitoires qui les concernent. La restauration des dispositions liées à l'aide aux équipements pour les seules SLSP n'augure pas la mise en place de règles univoques et équilibrées en la matière.

## **B. ARTICLES 362, 364, 365 ET 376 : LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPÉS**

Le Gouvernement propose, aux **articles 364 et 365** de l'avant-projet de décret, que **la mise en œuvre du dispositif de l'amende administrative**, d'abord prévue pour coexister avec les règlements-taxes communaux sur les immeubles inoccupés, **soit subordonnée**, d'une part, **à l'adoption d'un arrêté du gouvernement wallon pour déterminer le montant de l'amende et son mode de calcul** et, d'autre part, **à la non-adoption ou au retrait des règlements-taxes par les communes**.

Depuis le décret du 17 juin 2017 modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, l'amende administrative complète le panel d'outils mis à la disposition des pouvoirs locaux en matière de lutte contre l'inoccupation. C'est ainsi que plusieurs communes ont d'ores et déjà procédé à des constats de présomption d'inoccupation en vue de recourir aux amendes.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, la taxe et l'amende sont **deux dispositifs de nature différente** (champ d'application, procédure d'établissement, montant, recouvrement, ...) qui poursuivent deux finalités respectives (la taxe lève un impôt frappant un immeuble tandis que l'amende sanctionne le maintien d'un logement inoccupé). Par conséquent, la faculté accordée aux communes de rechercher des infractions en cas de retrait des règlements-taxes nous paraît poser un risque de **différence de traitement**. En effet, comment légalement justifier qu'au sein

---

<sup>1</sup> Notons que les autres opérateurs immobiliers conservent la possibilité de gérer les logements de transit, d'insertion et les biens immobiliers conventionnés.

d'une même Région, l'infraction de maintenir un logement inoccupé soit ou non poursuivi en fonction de la localité dans laquelle il se trouve ? Compte tenu des arguments précités, **les articles 364 et 365** de l'avant-projet de décret constituent, selon notre association, **un recul en arrière non souhaitable**. Si l'habilitation au gouvernement portant sur le montant l'amende administrative et son mode de calcul est confirmée, il importe qu'un arrêté soit pris dans les plus brefs délais afin de rendre le mécanisme effectif.

Par ailleurs, le **décret-programme pourrait être l'occasion de se prémunir contre des incertitudes provenant du dispositif de l'amende**, notamment en ce qui concerne son caractère périodique ou sur l'étendue de la possibilité accordée au titulaire de droit réel de suspendre la procédure par le biais de la prise en gestion.

**L'article 362** de l'avant-projet de décret programme prévoit, pour sa part, **de revoir la procédure menant au constat d'inoccupation en cas de consommations d'eau ou d'électricité anormalement basses**. Dorénavant, il appartiendrait aux exploitants du service public de distribution d'eau publique et aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité de communiquer à l'administration la liste détaillée des logements pour lesquels la consommation d'eau ou d'électricité est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement. Les agents communaux ayant reçu une autorisation à cet effet de la part de leur Collège bénéficieraient d'un accès aux données communiquées par le Service public de Wallonie. Il ne reviendrait ainsi plus au Collège communal disposant d'indices sérieux d'inoccupation d'un logement d'adresser une demande motivée au Service public de Wallonie, alors lui-même chargé de solliciter les relevés aux exploitants, comme l'article 80 du Code le prévoit actuellement. **Cette simplification de la procédure impliquant le Collège communal et le SPW est accueillie favorablement par les pouvoirs locaux**, qui attendent, depuis plusieurs années, la mise en place effective d'une présomption d'inoccupation en cas de consommation en deçà d'un certain seuil. Rappelons toutefois qu'il doit être veillé à ce que le mécanisme soit exempt de tout risque d'insécurité juridique, notamment sur les questions de protection de la vie privée.

### **C. ARTICLE 370 : SUPPRESSION DU MÉCANISME DE VENTE FORCÉE**

L'avant-projet de décret-programme prévoit de modifier le dispositif relatif à la vente forcée institué par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2017. Ce **mécanisme de vente forcée est supprimé (article 370)** et remplacé par un dispositif classique de vente, dans les conditions fixées par le Gouvernement wallon (durée minimale d'affectation publique, modalités de fixation du prix de vente, obligations faites aux candidats-acquéreurs, situation financière de la société, durée d'occupation minimale par le locataire candidat-acquéreur, pourcentage de logements publics dans la commune sur laquelle se trouve le bien, aides octroyées par la Région pour la reconstitution du patrimoine de la société, apurement préalable des éventuelles dettes du locataire candidat-acquéreur envers la société, création d'une éventuelle copropriété).

L'avant-projet de décret **restaure ainsi la maîtrise immobilière dans le chef des SLSP (prévision budgétaire, planification, perte de recette, ...), nécessaire à l'exécution de leur mission en bon père de famille**. Elle tend en outre à rétablir l'équilibre indispensable entre le besoin d'assurer un plus grand accès à la propriété pour les citoyens et l'intérêt général et l'autonomie de gestion des sociétés. Depuis la genèse du décret du 1<sup>er</sup> juin 2017, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a revendiqué avec force la révision de ce mécanisme de vente forcée. A ce titre, nous **accueillons très positivement** la disposition projetée tout en assurant rester attentifs aux arrêtés d'exécution qui seront adoptés par la suite.

Relevons qu'en l'absence de précisions dans le décret, le Gouvernement ne pourra, au travers de son habilitation, instaurer lui-même un mécanisme de vente forcée. En effet, la Cour constitutionnelle, se prononçant sur un décret flamand, a considéré que le droit de l'occupant d'acquérir l'habitation qu'une société de logement social lui donne en location entraîne un

« *transfert obligé de propriété* » relevant du champ d'application de l'article 16 de la Constitution<sup>2</sup>. Cet article 16 précise que « *nul ne peut être privé de sa propriété (...) dans les cas et de la manière établie par la loi*<sup>3</sup> ». Seul, le législateur peut donc prévoir un tel mécanisme.

#### **D. ARTICLE 371 : MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 132 DU CWLHD**

L'article 132 CWLHD prévoit la possibilité pour les SLSP de donner en location des logements à un pouvoir public, un centre d'insertion socioprofessionnelle agréé, ou à un organisme à finalité sociale. Tel qu'adopté dans le cadre de la réforme du 1<sup>er</sup> juin 2017, il appartenait au Gouvernement de fixer les conditions, les modalités de mise en œuvre du présent article et le pourcentage maximal du nombre de logements d'utilité publique pouvant être pris en location. A ce jour, aucun arrêté n'a été adopté, malgré l'entrée en vigueur de la disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**L'article 371** de l'avant-projet de décret-programme prévoit explicitement le plafond, fixé à **5 % du patrimoine de la société**. En outre, la **tutelle d'approbation de la SWL** sur le nombre de logements pouvant être pris en location est restaurée. Le Gouvernement souhaite, à l'aide de cette disposition, éviter que la gestion des logements des SLSP soit massivement confiée à d'autres entités non soumises aux règles du code et par conséquent pour contourner les règles d'attribution des logements. Notons que ce plafond n'intègre pas les logements conventionnés dans le cadre d'un projet spécifique.

Si l'on peut se réjouir de l'effectivité rendue à l'article 132 CWLHD, on **déplore toutefois la restauration de la tutelle d'approbation de la SWL**, et ce alors qu'un plafond du nombre de logements est par ailleurs fixé par décret. Nous estimons dès lors que cette nouvelle tutelle est **dénuée de plus-value**. Elle est en outre contraire à la volonté de simplification administrative et à la responsabilisation des sociétés au travers d'une tutelle d'accompagnement.

#### **E. ARTICLE 372 : SYNERGIE**

L'article 133, paragraphe 2 du Code prévoit la possibilité pour les SLSP de conclure des conventions relatives à la réalisation de son objet social. Il s'agit de mettre à disposition des immeubles à des fins socio-éducatives ou d'intérêt public autres que le logement en tant que tel. La conclusion de ces conventions est soumise à une tutelle d'autorisation de la SWL (**article 372**), alors que l'article actuellement en vigueur prévoit qu'il appartient au Gouvernement d'en fixer les conditions.

Selon le commentaire des articles, « *il s'agit ici aussi d'éviter que d'aucuns n'utilisent cette voie pour contourner massivement les règles d'attribution des logements définies par la Région, principal bailleur de logement de fonds de la politique du logement d'utilité publique* ». Or, l'article 133, paragraphe 2 CWLHD traite des conventions autres que celle visant à mettre à disposition des immeubles ayant pour destination le logement. Par conséquent, **la mise en place d'une tutelle d'autorisation pour éviter de contourner les règles d'attribution nous paraît infondée** et devrait être levée.

#### **F. ARTICLE 373 : MARCHÉS PUBLICS**

Alors que la précédente modification de l'article 164 CWLHD n'est pas entrée en vigueur, l'article 164 est à nouveau modifié (**article 373**). Désormais, le seuil de transmis obligatoire serait :

- De 135.000 euros pour l'attribution des marchés publics de travaux.

<sup>2</sup> C. Const. 30.6.2004, arrêt n°115/2004.

<sup>3</sup> Ce terme s'entend comme excluant la compétence du pouvoir exécutif et réservant aux assemblées délibérantes démocratiquement élues la compétence d'établir les cas et modalités d'expropriation.

- De 30.000 euros pour l'attribution des marchés publics de services et de fournitures.

Le Gouvernement veut ainsi aligner les seuils applicables aux SLSP sur les seuils prévus par la loi sur les marchés publics<sup>4</sup> et s'assurer que tous les marchés subsidiés des SLSP soient soumis à un contrôle de tutelle. En ce qui concerne la procédure négociée sans publication préalable, les SLSP profiteraient d'une simplification des règles de tutelle par rapport aux seuils prévus dans le CDLD (62.000 euros seulement pour l'attribution des marchés publics de travaux) ou n'y verraient pas une grande différence (31.000 pour l'attribution des marchés publics de services et de fournitures).

Toutefois, les nouveaux seuils de l'article 164 seraient applicables à tous les modes de passation. Ainsi, les **seuils de 135.000 ou 30.000 euros seraient applicables aux marchés passés** par procédure ouverte (contre respectivement 250.000 et 200.000 dans le CDLD) ou par procédure restreinte (125.000 et 62.000). Cette diminution des seuils de transmission est à **déplorer fortement** en ce qu'elle a pour conséquence d'y soumettre une grande partie des marchés publics passés par les sociétés logements et s'avère contraire au principe de simplification administrative. Dès lors, **l'Union des Villes et Communes de Wallonie revendique une hausse des seuils proposés**. Nous proposons, à tout le moins, un alignement sur les seuils applicables pour les intercommunales. Rien ne justifie, selon nous, que les sociétés de logement de service public soient soumises à des règles différentes.

## G. ARTICLES 374 ET 375 : RÔLE DU COMMISSAIRE

La notion d'intérêt général était soustraite du rôle des commissaires de la SWL par la dernière réforme, soutenue en ce sens par l'Union des Villes et Communes de Wallonie. En effet, cette modification permet d'uniformiser l'évaluation et la jurisprudence des commissaires au sein des sociétés, dont **l'interprétation de la notion d'intérêt général se révèle très subjective**, ce qui ne rend pas la gestion des sociétés de logement de service public plus aisée.

L'avant-projet de décret-programme **rétablit la compétence du commissaire de veiller au respect de la conformité des décisions avec l'intérêt général (articles 374 et 375)**. L'Union des Villes et Communes de Wallonie déplore fortement ce retour en arrière qui s'inscrit à contresens d'une normalisation des pratiques et d'une transition vers une autonomie responsabilisante des SLSP. Par conséquent, l'Union des Villes et Communes de Wallonie appelle à ne pas réintégrer une disposition donnant la faculté au commissaire de suspendre une décision de la société qu'il estime contraire à l'intérêt général ou, à défaut, d'encadrer cette notion afin d'en garantir une application uniforme.

## VII. MODIFICATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS LOCAUX

### A. MODIFICATIONS DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION (ART. 378 A 416)

**L'article 379** modifie l'article L1124-42 CDLD, et notamment le recours (par. 4) - ouvert, par cet article, au directeur financier, en cas de déficit d'encaisse, lorsque le conseil communal a décidé si et dans quelle mesure le directeur financier doit être tenu pour responsable du vol ou de la perte, et a fixé le montant du déficit en résultant qu'il appartient de solder – en un recours de tutelle devant le Gouvernement wallon, et non plus un recours où le Gouvernement wallon statue en tant que juridiction administrative, comme le prévoit le libellé actuel de l'article L1124-42 CDLD.

<sup>4</sup> Tel que prévu par les articles 92, 1°, et 42, § 1er, 1°, a), de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et par les articles 90 et 11 de l'arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, alors que le seuil pour l'attribution des marchés publics de travaux est entretemps passé à 144.000 euros.

Il nous semble qu'un recours administratif de tutelle n'offre pas les mêmes garanties (contradictoire, règles procédurales, ...) qu'un recours juridictionnel – même si les principes généraux de droit administratif trouveront à s'y appliquer, dont notamment le principe « *Audi alteram partem* » (principe d'audition préalable qui s'impose chaque fois que l'administration risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en serait le destinataire) –, alors qu'il s'agit d'établir la responsabilité du directeur financier en cas de déficit d'encaisse ainsi que du montant qu'il sera tenu de solder.

### **Introduction d'un article 380 bis – pécule de vacances.**

L'article L1212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation<sup>5</sup> restreint l'autonomie locale en stipulant que **les agents des communes**<sup>6</sup> doivent bénéficier d'un pécule de vacances dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux.

Jusqu'au 31 août 2017, la réglementation fédérale en la matière était portée par l'arrêté royal du 30 janvier 1979<sup>7</sup> qui prévoyait, en son article 4bis que « *Par dérogation aux articles 3 et 4, chaque autorité octroiera, selon des modalités qu'elle détermine, au plus tôt en 2002 et au plus tard à partir de 2009, un pécule de vacances dont le montant est compris entre 65 % et 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances.* ».

En d'autres termes, par application combinée des articles L1212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et 4bis de l'arrêté royal précité, les pouvoirs locaux devaient octroyer, depuis 2009, un pécule de vacances dont le montant atteignait **au minimum 65 %** du montant de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

La Convention sectorielle 2001-2002 fut négociée dans ce sens : aucune obligation d'atteindre les 92 %, mais possibilité de négocier un phasage éventuel débutant au plus tôt en 2004 et se terminant au plus tard en 2009 pour atteindre la fourchette réglementaire située entre 65 et 92 %.

Rappelons d'ailleurs que c'est pour cette raison que fut créée la prime fédérale dite "Copernic", dont le but était d'augmenter le pécule de vacances des agents de l'Etat **sans lier** les pouvoirs locaux auxquels, on l'a signalé, l'arrêté royal de 1979 est rendu applicable.

Dans un souci de simplification administrative, l'arrêté royal du 13 juillet 2017<sup>8</sup> a abrogé l'arrêté royal du 30 janvier 1979 en abandonnant le mécanisme du pécule composé d'un montant situé entre 65 % et 92% d'un douzième du traitement annuel et complété de la prime dite Copernic, pour le remplacer par un pécule fixé directement à l'équivalent de 92 % du douzième du traitement annuel.

Cette modification impacte directement les finances locales sans qu'à aucun moment les autorités locales n'aient eu l'occasion d'être entendues sur le sujet. **Il nous semble donc indispensable que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit modifié afin d'abandonner la référence à la réglementation fédérale** et y consacrer, dans le corps même de la réglementation organique des pouvoirs locaux, la possibilité pour les pouvoirs locaux de fixer un

---

<sup>5</sup> CDLD, art. L1212-3 : « *Les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial* ».

<sup>6</sup> Cela concerne également les agents des CPAS, par application identique du statut pécuniaire communal en vertu de l'art. 42 de la L.O.

<sup>7</sup> A.R. 30.1.1979 rel. à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume, M.B. 7.2.1979

<sup>8</sup> A.R. 13.7.2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, M.B. 19.7.2017.

pécule de vacances situé dans une fourchette de 65 à 92 %. Nous sollicitons donc qu'un nouvel article (par exemple **380bis**) soit intégré au décret-programme afin de prévoir cette nouvelle norme décrétable.

Il pourrait ainsi être prévu :

*art. 380bis:*

*L'article L1212-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par ce qui suit:*

*"Art. L1212-3. Les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes: allocation de foyer et de résidence et allocations familiales.*

*Ils bénéficient en outre d'un pécule de vacances dont le montant est compris entre 65% et 92% d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances."*

Nous attirons également votre attention sur la situation des **mandataires exécutifs locaux** qui, en vertu de l'article L1123-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année<sup>9</sup>. Les modalités d'octroi du pécule et de la prime sont définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 (toujours en vigueur) lequel renvoie expressément aux arrêtés royaux des 30 janvier et 23 octobre 1979 : il est donc fait application du régime des agents de l'Etat, tel que défini dans les arrêtés précités. Une adaptation du texte serait également utile, même si, vu le libellé actuel de l'article L1123-15 §2 qui prévoit l'habilitation du gouvernement à prévoir les modalités d'octroi du pécule et de l'allocation de fin d'année, l'adoption d'un arrêté du gouvernement wallon pourrait suffire.

#### **Introduction d'un article 383 bis – Représentation des communes en justice**

Dans l'état actuel de la législation, la représentation en justice d'une commune n'est envisageable, hors le recours aux services d'un avocat, que moyennant la présence du collège, sans possibilités de délégations.

Partageant l'objectif du Gouvernement wallon d'apporter des simplifications dans le fonctionnement des institutions communales (v. par. ex. l'article 378 du texte), **nous demandons l'introduction d'un article complémentaire, portant modification de l'actuel article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation** (ajout d'un alinéa) sur la représentation des communes en justice, et qui pourrait être inséré **après l'article 383 du projet** (chronologie des modifications des dispositions du CDLD).

Des propositions de loi ont déjà été déposées dans le passé, afin de modifier le Code judiciaire et permettre aux communes de comparaître via un membre du collège ou un membre du personnel (parallèle avec ce que l'article 728, paragraphe 3, du Code judiciaire permet pour certains contentieux pour les CPAS).

La question nous semble toutefois pouvoir être abordée sous l'angle de la répartition des compétences au sein des organes communaux, qui relève du législateur régional, plutôt que sous l'angle de la détermination de la comparution en personne.

---

<sup>9</sup> Sont aussi concernés les présidents de CPAS, par application de l'art. 38 de la L.O.

Au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>10</sup>, cette problématique nous semble en effet pouvoir être utilement solutionnée par une modification décrétole de la réglementation organique communale (CDLD), s'agissant pour ladite réglementation, de choisir qui représentera la personne morale pour la comparution en justice (la Flandre a déjà agi en ce sens - cf. article 193 du décret communal).

C'est le but de la présente disposition, laquelle :

- ne modifie pas la répartition des compétences entre le collège et le conseil (autorisation du conseil pour les actions en demandant) ;
- ne modifie pas la compétence du collège communal, qui reste l'organe compétent pour permettre la comparution en personne de la commune en justice ;
- permet toutefois désormais au collège communal de désigner, au cas par cas, un de ses membres ou un fonctionnaire communal pour ce faire. »

Ce nouvel article serait rédigé comme suit :

*Art 383 bis : A l'article L1242-1 du même Code, un alinéa 3, libellé comme suit, est ajouté : « (...). (...). « Le collège peut, pour chaque action, désigner soit un de ses membres, soit un fonctionnaire communal pour assurer la comparution en personne de la commune ».*

Le commentaire des articles pourrait être libellé comme suit :

« En vertu de l'article 728 du Code Judiciaire, lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat.

L'article 703 du Code judiciaire précise, quant à lui, que les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents.

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (art. L1242-1), c'est le collège qui répond en justice à toute action intentée à la commune, les actions où cette dernière intervient comme demanderesse requérant l'autorisation du conseil communal.

Au vu de ces dispositions, et hors les cas de comparution devant le Conseil d'Etat, c'est le collège qui est compétent pour comparaître. S'agissant d'un organe collégial, c'est le collège communal dans son intégralité qui devrait se présenter à la barre. Solution impraticable, les communes n'ont d'autre recours que de comparaître systématiquement par avocat.

Une telle comparution implique de lourdes charges administratives (mise en concurrence) et se révèle fréquemment peu productive, voire contre-productive financièrement (honoraires relativement élevés pour du contentieux de faible importance, et avec des débiteurs parfois peu solvables dans l'immédiat) ».

**L'article 385** diminue le nombre de signatures requises sur les mandats de paiement ordonnancés par le collège communal.

---

<sup>10</sup> cf. e.a. arrêt 135/98 du 16 décembre 1998 - rendu sur question préjudicielle – au terme duquel la Cour a notamment estimé que le Code judiciaire ne précisait pas lui-même par quels organes les personnes morales agissaient en justice, mais qu'il habilitait le législateur compétent à déterminer les personnes physiques qui représentent ces personnes morales et qui, par leur présence devant le juge, permettent la comparution dite personnelle de la personne morale. Elle a en outre estimé que le Code judiciaire n'excluait pas que la mission d'assurer une telle comparution fasse l'objet d'une délégation. In casu, elle en a donc conclu que c'est donc en conformité avec l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles que le législateur décrétole a institué l'Office et précisé parmi les règles de fonctionnement que son administrateur général en assumait la représentation en justice. Ce faisant il assure la mise en œuvre des dispositions du Code judiciaire à l'égard d'une personne morale relevant de la compétence régionale, en précisant par quel organe elle agit en justice et peut comparaître personnellement. La possibilité de délégation ne porte pas non plus atteinte à ces dispositions.

Jusqu'à présent, ceux-ci devaient être signés par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et par un échevin et être consignés par le directeur général. Il est question ici de limiter la signature de ces mandats à celle du bourgmestre ou son représentant, les mandats restant toujours contresignés par le directeur général.

Ce même article introduit par ailleurs la possibilité que ces mandats ainsi que leurs annexes puissent dorénavant être établis et signés par voie électronique.

Diminuer le nombre de signatures sur le mandat de paiement nous semble positif en termes de simplification administrative. Limiter cette signature à celle du bourgmestre ou de son représentant ne nous semble pas poser de problème dans le sens où ce mandatement est une mesure d'exécution prise suite à la décision d'ordonnancer une dépense, décision prise par le collège. Une double signature reste toutefois requise, ce qui nous paraît sage en termes de maîtrise des risques et dans un contexte de développement de systèmes de contrôle interne.

Permettre de signer ces mandats de paiement ainsi que leurs annexes par voie électronique, pour les communes qui le souhaitent, nous semble également être une avancée positive, qui devrait ici aussi faciliter la vie des communes sur le plan administratif, mais aussi aider à réduire les délais de paiement et favoriser la dématérialisation. Toutefois, il nous paraît indispensable de préciser les moyens électroniques admis, le cas échéant en fonction de la réglementation européenne et fédérale notamment relative à la signature électronique. A défaut, le gain lié à la dématérialisation pourrait être perdu en insécurité juridique. Jusqu'à présent, la commune est tenue de transmettre au Gouvernement wallon le compte budgétaire provisoire, préalablement arrêté par le collège communal, au plus tard pour le 15 février.

**L'article 386** prévoit désormais que le collège communal se réunit chaque année durant le mois de février au plus tard pour arrêter ce compte.

Prolonger le délai de l'arrêt de ce compte à la fin février plutôt qu'au 15 février nous semble un élément positif. Cela permettra notamment aux communes d'intégrer les données issues du 173x annuel (concerne les additionnels IPP et PRI), ce document étant communiqué habituellement vers la mi-février. De manière plus générale, cette mesure devrait aider à obtenir des comptes provisoires qui concordent davantage avec les comptes définitifs, ce qui est un élément positif dans le cadre de la gouvernance budgétaire européenne.

**L'article 388** prévoit l'élaboration, par les communes, de prévisions budgétaires pluriannuelles. Cette démarche prévue jusqu'ici uniquement dans le cadre de la circulaire budgétaire, devient désormais une obligation décrétales. A noter que jusqu'ici, ces prévisions étaient réalisées uniquement au moment du budget initial. Il conviendra désormais de les faire également lors de chaque modification budgétaire. La réalisation de ces prévisions, ainsi qu'une fréquence plus rapprochée de leur mise à jour, ne nous semble pas poser de problème puisque de telles prévisions étaient déjà établies par les communes depuis quelques années. Elles concourent au contraire au développement d'une vision pluriannuelle dans le chef des communes, vision à laquelle elles seront d'ailleurs tenues dans le cadre de leur prochain PST.

**L'article 389** indique que les communes devront publier une synthèse de leur budget et compte sur leur site internet.

L'exposé des motifs précise que cette synthèse se fera automatiquement via eComptes mais que les communes pourront si elles le souhaitent, y joindre des informations et explications complémentaires. Répondre à cette nouvelle obligation ne devrait dès lors pas engendrer un surcroît de travail trop important et participe par ailleurs à renforcer la transparence administrative.

Les dispositions concernant l'obligation d'un plan de convergence pour les communes qui ne seraient pas à l'équilibre à l'exercice propre sont maintenant reprises dans le CDLD, via **l'article 390**, alors qu'elles n'existaient jusqu'ici que dans la circulaire budgétaire.

Plusieurs articles de l'avant-projet concernent la transmission électronique de données à la région. Les régies autonomes devront désormais transmettre leurs comptes au Gouvernement wallon sous format électronique (**article 383**) tandis que les zones de police devront quant à elles transmettre leurs budgets, modifications budgétaires et comptes également sous format électronique (**article 410**).

L'**article 409** prévoit par ailleurs que les communes dont le budget, la modification budgétaire ou le compte est réformé ou approuvé partiellement devront renvoyer à la tutelle le fichier SIC corrigé. Enfin, l'**article 412** permet l'insertion dans le CDLD d'un nouveau titre spécifiquement consacré à la transmission des budgets, comptes et statistiques à la région.

Une des dispositions prévues sous ce titre (**article 416**) habilite l'administration à collecter, dans le cadre de ses missions, toute donnée statistique auprès des pouvoirs locaux déterminés par le Gouvernement et selon les modalités arrêtées par ce dernier.

## **VIII. MODIFICATIONS DE LA PARTIE VIII DU LIVRE 1ER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT , LA LOI DU 14 AOUT 1986 RELATIVE A LA PROTECTION ET AU BIEN-ETRE DES ANIMAUX, LA LOI DU 28 FEVRIER 1882 SUR LA CHASSE, LE DECRET DU 27 MARS 2014 RELATIF A LA PECHE FLUVIALE, A LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES, LE DECRET DU 15 JUILLET 2008 RELATIF AU CODE FORESTIER, LE CODE RURAL DU 7 OCTOBRE 1886, LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSRVATION DE LA NATURE, LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS, LE DECRET DU 27 JUIN 2013 PREVOYANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE D'AGRICULTURE, D'HORTICULTURE ET D'AQUACULTURE.**

### **A. MODIFICATIONS DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ( ART 184 A 189)**

L'article 58 quinquies de la LCN est modifié par l'article 188 de l'avant-projet de décret-programme pour restreindre la portée des règlements communaux complémentaires à la LCN que les communes peuvent prendre. Ces règlements ne pourront plus viser que la protection des espèces végétales **protégées** et animales non gibier. Il s'agit d'une réduction injustifiée du pouvoir des communes de prendre des règlements de protection des espèces végétales et par ailleurs, à défaut de disposition transitoire, cela revient à priver de base légale tous les règlements communaux actuels qui visent la protection des arbres et des haies indigènes sans qu'ils soient nécessairement protégés. Une telle limitation est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi d'exclure la sylviculture du champ d'application de ces règlements. Il est possible d'exclure la sylviculture de façon plus précise.

Par ailleurs nous trouverions plus logique que le régime de sanction d'un tel règlement relève de la délinquance environnementale dans la mesure où il s'agit d'un règlement pris en exécution de la loi sur la conservation de la nature, relevant elle-même de la délinquance environnementale. La multiplication des régimes de sanction ne va pas dans le sens de l'efficacité de la répression.

### **B. MODIFICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ART 217 À 228)**

L'intégration du code forestier, de la loi sur la chasse et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes à l'article D 138 du code de l'environnement vient encore, après les récents décrets proposés en matière de qualité de l'air, étendre le régime de lutte contre la délinquance environnementale et le rôle de surveillance des communes. Bien que cette compétence des communes soit concurrente avec celle des services de la DGO3, force est de constater que de très nombreuses infractions (notamment la quasi-totalité des infractions de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie) sont laissées à la vigilance des seules communes alors même qu'elles sont majoritaires à ne même

pas disposer d'un agent constatateur. L'exposé des motifs du présent décret fait d'ailleurs lui-même le constat d'un manque d'agents constatateurs. Cela compromet non seulement l'effectivité de l'ensemble des réglementations visées à l'article D 138 du Code de l'Environnement, mais peut également mettre les communes en difficulté dans la mesure où un pouvoir ( de contrôle et de sanction) peut s'apparenter dans certains cas ( lorsqu'il est question d'éviter un dommage) à un devoir, dont le non-accomplissement peut être fautif.

Il est évident que la liste de l'article D138 du Code devient totalement déconnectée des réalités communales et de leurs capacités de contrôle et de sanction, de par le nombre de réglementations concernées et de par les connaissances spécifiques que requiert la surveillance de nombre des réglementations qui y sont visées . Rendre les communes compétentes pour surveiller et sanctionner autant de réglementations sans les doter des moyens humains nécessaires nous paraît totalement incohérent, sauf à considérer le régime de lutte contre la délinquance environnementale comme un simple texte.

Nous demandons donc un renforcement de la capacité des communes à appliquer le régime de lutte contre la délinquance environnementale au moyen:

- d'un subventionnement structurel et pérenne d'agents constatateurs communaux ( en fonction de la taille et du nombre d'habitants de la commune)
- d'une formation beaucoup plus poussée des constatateurs et des sanctionneurs sur les réglementations qu'ils ont à surveiller et sur l'établissement de procès-verbaux.
- d'une adaptation du protocole de collaboration
- de l'abandon de l'idée des citoyens constatateurs, qui risquent d'encombrer les communes avec des petits conflits de voisinage sans intérêt, les détournant de la véritable délinquance environnementale.

Pour le reste, d'un point de vue technique, l'articulation des sanctions prévues dans le code forestier et la loi sur la chasse avec les sanctions prévues dans le code de l'environnement pose question. Enfin, les § 2 et 3 de l'article D 140 doivent également être modifiés pour tenir compte des modifications opérées à l'article D 138.